Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/12/2022 à 14h18
Réference de l'AR : 051-215104217-20221222-V_DE_2022_1-AR
Publié le 23/12/2022 ; Affiché le 23/12/2022 ; Rendu exécutoire le 23/12/2022

VILLE DE REIMS
Département de la Marne

N° de l'arrêté V-DE-2022-1

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL 2023

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE REIMS,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la délibération relative aux dérogations au repos dominical pour les commerces de détail de la ville de Reims pour l'année 2023 n°CM-2022-381 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération relative aux dérogations au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2023 n°CC-2022-152 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2022 ;

Suite à la réunion de concertation du 13 juin 2022 où étaient conviés les associations de commerçants présentes sur la commune de Reims, des commerçants, les organisations syndicales salariales et patronales et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marne en Champagne ;

Vu les demandes de dérogations au repos dominical présentées par les enseignes Fnac appartenant à la branche « 4743Z - Commerce de détail en matériels audio et vidéo en magasin spécialisé », Galeries Lafayette, seul magasin de Reims appartenant à la branche « 4719A - Grands Magasins », et les hypermarchés Cora La Neuvillette et Hyper U ;

Vu l'avis des organisations syndicales salariales et patronales (Union Locale CGT, Union des Syndicats FO de la Marne, Union Départementale CFTC de la Marne, Union Départementale CFDT de la Marne, Union Départementale CFE-CGC de la Marne, MEDEF de la Marne, Maison du Commerce, de l'Artisanat et des Services, CGPME Champagne-Ardenne, U2P Marne) ;

Considérant qu'il convient de respecter les éventuels arrêtés, conventions et règlements qui organiseraient la fermeture le dimanche, tels que l'arrêté préfectoral du 25 juin 1959 concernant les salons de coiffure du département de la Marne ;

Considérant que cet arrêté constitue l'ensemble des dérogations accordées aux branches d'activité mentionnées aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté au titre de l'année 2023 ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Art. 1er : Les responsables des commerces des branches d'activité ci-dessous de la ville de Reims sont autorisés à employer du personnel, au titre de l'année 2023 :

Les dimanches 15 et 22 janvier
Le dimanche 12 mars
Les dimanches 2 et 9 juillet
Le dimanche 15 octobre
Le dimanche 26 novembre
Les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

APE	DESCRIPTIF
4532Z	Commerce de détail d'EQUIPEMENTS AUTOMOBILES
4711A	Commerce de détail de PRODUITS SURGELES
4711B	Commerce d'ALIMENTATION GENERALE
4711C	SUPERETTES
4711D	SUPERMARCHES
4711E	MAGASINS MULTI-COMMERCES
4719B	AUTRES COMMERCES DE DETAIL en magasin non spécialisé
4721Z	Commerce de détail de FRUITS et LEGUMES en magasin spécialisé
4722Z	Commerce de détail de VIANDES et de PRODUITS A BASE DE VIANDE en magasin spécialisé
4723Z	Commerce de détail de POISSONS, CRUSTACES et MOLLUSQUES en magasin spécialisé
4724Z	Commerce de détail de PAIN, PATISSERIE et CONFISERIE en magasin spécialisé
4725Z	Commerce de détail de BOISSONS en magasin spécialisé
4729Z	AUTRES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRES en magasin spécialisé
4741Z	Commerce de détail d'ORDINATEURS, d'UNITES PERIPHERIQUES et de LOGICIELS en magasin spécialisé
4742Z	Commerce de détail de MATERIELS DE TELECOMMUNICATION en magasin spécialisé
4751Z	Commerce de détail de TEXTILES en magasin spécialisé
4752A	Commerce de détail de QUINCAILLERIE, PEINTURES et VERRES en PETITES SURFACES (moins de 400 m²)
4752B	Commerce de détail de QUINCAILLERIE, PEINTURES et VERRES en GRANDES SURFACES (400 m² et plus)
4753Z	Commerce de détail de TAPIS, MOQUETTES et REVETEMENTS DE MURS et DE SOLS en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'APPAREILS ELECTROMENAGERS en magasin spécialisé
4759B	Commerce de détail d'AUTRES EQUIPEMENTS DU FOYER
4761Z	Commerce de détail de LIVRES en magasin spécialisé
4762Z	Commerce de détail de JOURNAUX et PAPETERIE en magasin spécialisé
4763Z	Commerce de détail d'ENREGISTREMENTS MUSICAUX et VIDEO en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'ARTICLES DE SPORT en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de JEUX et JOUETS en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'HABILLEMENT en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la CHAUSSURE
4772B	Commerce de détail de MAROQUINERIE et d'ARTICLES DE VOYAGE
4773Z	Commerce de détail de PRODUITS PHARMACEUTIQUES en magasin spécialisé
4774Z	Commerce de détail d'ARTICLES MEDICAUX et ORTHOPEDIQUES en magasin spécialisé
4775Z	Commerce de détail de PARFUMERIE et de PRODUITS DE BEAUTÉ en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'ARTICLES D'HORLOGERIE et DE BIJOUTERIE en magasin spécialisé
4778A	Commerce de détail d'OPTIQUE
4778C	AUTRES COMMERCES DE DETAIL SPECIALISES DIVERS
4779Z	Commerce de détail de BIENS D'OCCASION EN MAGASIN

Art. 2 : Les responsables des commerces de la branche d'activité ci-dessous de la ville de Reims sont autorisés à employer du personnel, au titre de l'année 2023 :

Le dimanche 15 janvier
Le dimanche 2 juillet
Le dimanche 3 septembre
Le dimanche 25 septembre
Le dimanche 26 novembre
Les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

APE	DESCRIPTIF
4711F	HYPERMARCHES

Art. 3 : Les responsables des commerces de la branche d'activité ci-dessous de la ville de Reims sont autorisés à employer du personnel, au titre de l'année 2023 :

Les dimanches 15 et 22 janvier
Le dimanche 12 mars
Les dimanches 2 et 9 juillet
Le dimanche 15 octobre
Le dimanche 26 novembre
Les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

APE	DESCRIPTIF
4719A	GRANDS MAGASINS (Galeries Lafayette + stands opérant à l'intérieur du magasin)

Art. 4 : Les responsables des commerces de la branche d'activité ci-dessous de la ville de Reims sont autorisés à employer du personnel, au titre de l'année 2023 :

Le dimanche 15 janvier
Le dimanche 2 juillet
Les dimanches 3 et 10 septembre
Le dimanche 19 novembre
Le dimanche 26 novembre
Les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

APE	DESCRIPTIF
4743Z	COMMERCE DE DETAIL en MATERIELS AUDIO ET VIDEO en magasin spécialisé

Art. 5 : Conformément à l'article L. 3132-27-1 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Art. 6 : Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du Travail, chacun des salariés privés du repos dominical devra bénéficier, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.
Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient plus favorables pour les salariés.

Art. 7 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 8 : La liste nominative des salariés employés, ainsi qu'un décompte précis des heures de travail effectuées par chacun d'eux seront tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Art. 9 : Conformément à l'article L. 3132-26-1, lorsque le repos dominical est supprimé un jour de scrutin local ou national, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Art. 10 : Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Département de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- aux organisations syndicales (salariales et patronales) et aux associations de commerçants.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, et de la ville et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Reims,
Le 22 décembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Marie-Inès ROMELLE